

# ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (ÉFVP)

## Exemples pour les données de recherche

Lorsqu'un projet de recherche implique la collecte et/ou la création de [renseignements personnels](#), une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) peut être requise. Cependant, aucune ÉFVP n'est requise si les données ont été [anonymisées](#) (cette opération doit être **irréversible**).

L'ÉFVP est une démarche préventive et évolutive qui consiste à considérer tous les facteurs de risques susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées dans des cas prévus par la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (loi québécoise).

Les objectifs d'une ÉFVP sont les suivants :

- Identifier les circonstances du traitement qui sont susceptibles de mettre à risque les renseignements personnels des personnes;
- Énoncer les mesures à mettre en place afin d'atténuer les risques identifiés.

Voici des exemples de situations pour lesquelles une ÉFVP peut être requise (il ne s'agit pas d'une liste exhaustive), regroupés par article de loi.

### **1. Article 63.5 - Projet d'acquisition, développement ou refonte d'un système d'information ou prestation électronique de services impliquant des renseignements personnels**

Cet article est applicable quel que soit le lieu de stockage, que l'équipe de recherche ait obtenu ou non le consentement des participants.

#### Exemples

- Projet qui prévoit l'acquisition d'une solution logicielle pour traiter les données collectées
- Projet qui prévoit le développement d'un outil logiciel de collecte de données pour les fins du projet de recherche (ex. : développement d'un script informatique de collecte de données)

- Un chercheur obtient une subvention (FCI) pour le développement d'une infrastructure numérique (ex. : achat de serveur) dans le but de développer une base de données
- Projet qui prévoit le développement d'une banque de données
- Projet qui prévoit le développement d'une banque de participants
- Projet qui prévoit le développement d'une application mobile
- Projet qui prévoit le développement d'un outil d'intelligence artificielle

## **2. Article 64 - Collecte de renseignements personnels dans le cadre d'une collaboration avec un organisme public**

Le rapport de l'ÉFVP ainsi que l'[entente requise](#) par la Loi seront transmis à la Commission d'accès à l'information par l'équipe responsable de la protection des renseignements personnels.

### Exemple

- Collaboration entre un chercheur et un organisme public et partage des données avec l'organisme

## **3. Article 67.2.1 - Utilisation sans consentement de renseignements personnels à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques**

Le processus d'ÉFVP est intégré à la plateforme **Nagano**. Le rapport de l'ÉFVP ainsi que l'[entente requise](#) par la Loi seront transmis à la Commission d'accès à l'information **par le chercheur**.

À noter qu'une ÉFVP est également requise pour les jeux de [données codées et dépersonnalisées](#).

### Exemples

- Chercheur qui souhaite utiliser\* les données collectées et/ou créées dans le cadre d'un projet de recherche distinct mené par un autre chercheur de l'UdeM, sans que les personnes aient consenti à la réutilisation des données
  - Chercheur qui souhaite utiliser\* les données collectées et/ou créées dans le cadre d'un autre projet de recherche qu'il a lui-même mené sans que les personnes aient consenti à la réutilisation des données
  - Étudiant qui souhaite utiliser\* les données collectées et/ou créées dans le cadre d'un autre projet de recherche mené par son directeur de recherche ou un autre chercheur de l'UdeM, sans que les personnes aient consenti à la réutilisation des données
- Le directeur de recherche est la personne répondante en matière de protection des renseignements personnels et doit être impliqué dans le processus.

\*L'utilisation inclut l'accès temporaire à des données à des fins de constitution d'échantillons ou de dépersonnalisation.

#### **4. Article 70.1 - Communication de renseignements personnels ou délégation de leur traitement à une personne ou un organisme à l'extérieur du Québec**

Une entente est requise par la Loi, mais il n'est pas nécessaire de la transmettre à la Commission d'accès à l'information.

Avant de débiter le processus d'ÉFVP, consulter l'[équipe responsable de la protection des renseignements personnels](#) afin de vérifier si la solution retenue a déjà fait l'objet d'une ÉFVP.

##### Exemples

- Chercheur ou étudiant qui souhaite transmettre des données à des co-chercheurs ou co-directeurs hors Québec
- Étudiant étranger en stage de recherche à l'UdeM qui collecte des renseignements personnels au Québec et qui doit ensuite les amener avec lui lorsqu'il retourne dans son université d'attache (hors Québec)
- Chercheur ou étudiant qui change d'université, laquelle est située à l'extérieur du Québec

#### **5. Article 68 – Communication sans consentement de renseignements personnels à une personne, un organisme public ou un organisme d'un autre gouvernement**

Le rapport de l'ÉFVP ainsi que l'[entente requise](#) par la Loi seront transmis à la Commission d'accès à l'information par l'équipe responsable de la protection des renseignements personnels.

##### Exemple

- Chercheur qui communique des données à un centre affilié à l'Université

##### **Pour aller plus loin**

- Consulter le site [Vie privée](#) du Secrétariat général
- Contacter l'équipe responsable de la protection des renseignements personnels à [vie-privee@umontreal.ca](mailto:vie-privee@umontreal.ca)